

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1679-15 du 6 chaabane 1436
(25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum**

(BO n°6378 du 16/07/2015, page 3243)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son site web.

ART. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés. Ceux-ci sont tenus de déclarer aux mois d'avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits plants.

ART. 3. - Les plants de rosier à parfum produits conformément aux prescriptions du règlement technique visés à l'article premier ci-dessus mais qui ne répondent pas à toutes les normes de contrôle sont classés dans la catégorie de plants appelée « plants standards » et doivent répondre aux spécifications prévues au paragraphe VI dudit règlement technique pour être commercialisés.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Aziz AKHANNOUCH

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DE ROSIER A PARFUM

I- INTRODUCTION

La certification des plants de rosier à parfum (*Rosa damascena*, *Rosa centifolia*, ...) est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants de rosier à parfum est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle des plants de rosier à parfum à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le Directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser lesdites opérations.

II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

Rosier à parfum: les plantes des espèces *Rosa damascena*, *Rosa centifolia*, ... destinées à la production de roses à parfum ;

Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété ;

Parc à bois : les arbustes contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures et/ou greffons de rosier à parfum ;

Plant de rosier à parfum : tout plant obtenu par multiplication végétative de rosier à parfum et destiné à la plantation.

III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

III-1. CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Les pépiniéristes, personnes physiques, morales ou coopératives, qui souhaitent produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de rosier à parfum doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer d'un terrain accessible et qui a une capacité minimale annuelle de production de 50 000 plants ;
- Disposer, à l'intérieur de la pépinière ou de l'exploitation, d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III du présent règlement technique ;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- S'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de rosier à parfum non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat qui sont exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres Meloidogynes, ou autres agents pathogènes dangereux pour les plants de rosier à parfum.

III- 2. CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière ;

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception par l'intéressé du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de rosier à parfum en vue de la certification, et ce, afin d'effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III- 3. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants de rosier à parfum des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III- 4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

III- 4-1. CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal du rosier à parfum comprend les catégories suivantes :

- a. le matériel de départ : matériel végétal reconnu authentique et sain et provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. le matériel de pré-base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. le matériel de base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois authentiques et sains ;
- d. le matériel certifié : matériel reconnu authentique et sain constitué de boutures et/ou greffes prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus du bouturage.

Dans le cas des zones de production situées dans une aire bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, le matériel végétal de départ pour la production de matériel de prébase, de base ou certifié doit provenir exclusivement de l'aire concernée.

III- 4-2. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de pré-base, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal ;
- Le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- Le nom de la variété ;
- La date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que les plants de rosier à parfum par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de rosier à parfum est spécifié dans l'annexe II du présent règlement technique.

IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle des plants de rosier à parfum effectué par l'ONSSA comprend :

- Le contrôle en pépinière ;
- Le contrôle au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé) ;
- Le contrôle dans les lieux de stockage ;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV-1. Contrôle en pépinière

Il porte sur toutes les catégories de plants de rosier à parfum. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe III du présent règlement technique.

IV-1.1. Matériel de départ et de pré-base

Les plants de départ et de pré-base font l'objet des contrôles suivants :

- Avant la mise en place de ce matériel et qui consiste à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- Après l'entrée en floraison, un contrôle effectué comme suit :
 - ✓ au moment de la floraison aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
 - ✓ avant le prélèvement des boutures et/ou des greffons aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures et/ou de greffons.

IV-1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbustes du parc à bois destinés à la production de boutures et /ou de greffons. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- Un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- Un contrôle effectué après l'entrée en floraison du parc à bois :
 - ✓ au moment de la floraison aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
 - ✓ avant le prélèvement des boutures et/ou des greffons aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production des boutures et/ou des greffons.

IV-1.3. Matériel certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- Un premier contrôle effectué après le bouturage et/ou le greffage pour vérifier l'origine des boutures et/ou des greffons, le taux d'enracinement des boutures, le taux de réussite du greffage, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
- Un deuxième contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à contrôler l'état sanitaire, l'état végétatif et l'authenticité variétale.

IV-2. Contrôle au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé)

Le matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle sérologique et / ou biologique. Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement tous les quatre (4) ans, par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. L'ONSSA procède par sondage au contrôle de ce matériel conformément à l'annexe IV du présent règlement.

IV-3. Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du rosier à parfum.

IV-4. Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc conformément aux dispositions du présent règlement technique. Ce matériel doit, en outre, répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de plants du rosier à parfum, à savoir départ, pré-base, base et certifié, seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes II, III et V du présent règlement peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot et le nombre de plants conformes.

Lorsque, les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être certifiés et étiquetés.

Les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie de plants.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de pré-base et de base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les plants ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour une période transitoire de cinq (5) ans à partir de la date de publication du présent règlement technique, les plants du rosier à parfum produits conformément aux prescriptions du présent règlement technique mais qui ne répondent pas aux spécifications de contrôle mentionnées aux annexes III et IV, et qui, de ce fait ne peuvent pas bénéficier de certification, sont considérés comme des «plants standard», lorsqu'ils répondent aux exigences de qualités phytosanitaire et technique suivantes :

Exigences de qualité phytosanitaire	Exigences de qualité technique
<p>Les plants standards doivent être indemnes de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Verticillum (Verticillum albo atrum ou Verticillum dahliae) • Agrobacterium (Crown gall) • Nématodes (Meloidogyne halpa, Pratylenchus vulnus et Pratylenchus penetrans). <p>Les plants ne doivent présenter aucun symptôme de maladies à virus en pépinière.</p>	<p>Les plants standards doivent répondre aux exigences techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Système racinaire: sain et intact ✓ Développement du plant: minimum 50 cm ✓ Blessure ouverte: exempt; ✓ Age: 8 à 24 mois ✓ Forme du plant: pas de rejets sur au moins 30 cm

Les «plants standard» doivent porter une étiquette par plant pour la production en sachet et par paquet de 25 à 30 plants pour la production à racine nue. Cette étiquette doit être apposée par le pépiniériste. Elle est de couleur jaune et porte, outre le nom de la variété, le numéro du lot, le nom ou le numéro de la pépinière ainsi que la mention «plants standard».

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque personne physique, morale ou coopérative qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié ou des «plants standard» du rosier à parfum, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ L'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- ✓ Le nom de chaque variété produite ;
- ✓ Les numéros des lots ;
- ✓ Les catégories de matériel végétal produites ;
- ✓ Le nombre de plants produits et commercialisés par variétés et catégories ;
- ✓ Les dates des ventes ;
- ✓ Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

ANNEXE N°I

Modèle de déclaration de production de plants du rosier à parfum(*)

Je soussigné, (1) pépiniériste à (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants du rosier à parfum, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

variété	catégorie (3)	nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

Fait à..... le.....

Nom et signature :

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation de la pépinière.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément aux points III.2 du présent règlement technique sont :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière ;

N.B :

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire.

(2) Indiquer l'adresse exacte de la pépinière où sont produits les plants du rosier à parfum.

(3) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

ANNEXE N°II

Spécifications minimales d'isolement des productions

Catégories	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Parcelle de production
Départ	Une ligne vide	2m	10m	10m	100m
Pré-base	2m	Une ligne vide	10m	10m	100m
Base	10m	10m	Une ligne vide	10m	50m
Certifié	10m	10m	10m	Une ligne vide	50m

ANNEXE N° III

Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal

A. Ravageurs et maladies

Tout plant atteint des parasites suivants, ne sera pas certifié :

- Verticillum (*Verticillum albo atrum* ou *Verticillum dahliae*)
- Agrobacterium (*Crown gall*)
- Nématodes (*Meloidogyne halpa*, *Pratylenchus vulnus* et *Pratylenchus penetrans*)

B. Maladies à virus

Le taux de plants atteints des maladies à virus indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser le pourcentage mentionné dans le tableau suivant :

Virus	Catégorie			
	Départ	Pré-base	Base	Certifié
Prunus Necrotic Ring Spot Virus (PNRSV)	0%	0%	0%	1%
Apple Mosaic virus (ApMV)	0%	0%	0%	1%
TOTAL	0%	0%	0%	2%

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé avant le contrôle.

ANNEXE N°IV

Périodicité des tests au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé)

Catégorie de plants	Périodicité des tests	
	Obtenteur, mainteneur ou pépiniériste (systématique)	ONSSA (Par sondage)
Matériel de départ	1 / 4 ans	-
Matériel de pré-base	1 / 4 ans	10%
Matériel de base	1 / 4 ans	5%

ANNEXE V

Caractéristiques techniques des plants certifiés

Objets de l'appréciation	Plants en sachet	Plants racines nues
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Développement du plant	Minimum 50 cm	Minimum 50 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme
Age	8 à 16 mois	8 à 24 mois
Forme du plant	Pas de rejet sur au moins 30 cm	Pas de rejet sur au moins 30 cm